



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents

Question écrite n° 54896

Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le problème des conducteurs roulant sans permis de conduire et sans assurance civile. En effet, cette situation peut avoir de graves conséquences lorsqu'un fraudeur est impliqué dans un accident de voiture, et plus particulièrement pour la victime. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de soumettre, à l'exemple de ce qui est pratiqué en Allemagne, l'obtention de la plaque minéralogique du véhicule à la présentation par le futur conducteur de son permis de conduire, d'un justificatif d'assurance et de validité du contrôle technique. Ainsi, chaque conducteur serait dans l'obligation, pour pouvoir effectivement rouler, d'être en règle. Dans cette logique, la plaque pourrait être retirée aux conducteurs résiliant leur contrat d'assurance, après que l'assureur aura prévenu les services concernés de cette résiliation, et aux conducteurs sous le coup d'une annulation de leur permis de conduire. Aussi, il souhaiterait connaître son sentiment à l'égard de cette proposition.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'opportunité de subordonner l'obtention de la plaque d'immatriculation à la présentation d'une attestation d'assurance, du permis de conduire et d'un justificatif de validité du contrôle technique. Conformément à l'article L. 211-1 du code des assurances, toute personne souhaitant mettre ou maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques et semi-remorques doit être couverte par une assurance garantissant sa responsabilité civile. Par ailleurs, les articles R. 221-1 et R. 323-1 du code de la route imposent respectivement l'obligation, d'une part, pour le conducteur d'un véhicule d'être titulaire du permis de conduire, et d'autre part, pour le véhicule âgé de plus de quatre ans de satisfaire aux critères de sécurité exigés par le contrôle technique. Le conducteur d'un véhicule doit être en mesure de présenter aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de circulation, les documents faisant présumer que ces obligations ont été satisfaites. De plus, en France, les plaques d'immatriculation ne sont pas délivrées par l'administration mais relèvent du secteur marchand privé. On ne peut, par conséquent, imposer aux professionnels plaquistes de procéder à la vérification de pièces justificatives administratives. Enfin, une telle proposition ne paraît pas de nature à apporter une garantie complète, d'autant plus que le défaut d'assurance, de permis de conduire ou de contrôle technique peut se manifester postérieurement à l'obtention des plaques d'immatriculation.

Données clés

Auteur : [M. Antoine Herth](#)

Circonscription : Bas-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54896

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 janvier 2005, page 28

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 3031